



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-135

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-06-14-00003 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Suzy DENIN, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 3
- 971-2023-06-14-00001 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Véronique CALPAS, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 6
- 971-2023-06-14-00005 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Frédéric FERRÉ, Inspecteur des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 9
- 971-2023-06-14-00002 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Jean-François CAYET, Inspecteur des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages) Page 12

DRFIP /

- 971-2023-05-15-00004 - DRFIP971-Délégation de signature Service de gestion comptable DEPARTEMENT DE GUADELOUPE (6 pages) Page 15
- 971-2023-01-01-00006 - DRFIP971-Délégation de signatures SIP Les ABYMES au 1er janvier 2023 mise à jour (4 pages) Page 22

MTES / RED

- 971-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DEAL/RED du 8 juin 2023 relatif à l'exploitation des installations de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de démontage e dépollution de véhicules hors d'usage et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Lamentin, ZI la Jaula et exploitée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) (48 pages) Page 27

SGAR /

- 971-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-030 CAB/SIDPC du 13 juin 2023 portant attribution d'une aide du fonds de secours outre-mer aux collectivités (1 page) Page 76

SGAR / CABINET - SIDPC

- 971-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023/026/CAB/SIDPC du 2 juin 2023 portant agrément de la délégation de la Gpe de la Fédération Française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 78

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00003

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Suzy DENIN, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME SUZY DENIN,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Suzy DENIN, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Suzy DENIN, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00001

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Véronique CALPAS, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME VÉRONIQUE CALPAS,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Véronique CALPAS, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Véronique CALPAS, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00005

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Monsieur Frédéric FERRÉ,
Inspecteur des Agences Régionales de Santé, à
constater des infractions dans le cadre de
missions de contrôle relevant de son champ de
compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC FERRÉ,
INSPECTEUR DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric FERRÉ, inspecteur des agences régionales de santé, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Frédéric FERRÉ, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00002

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Jean-François CAYET, Inspecteur des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/1 .
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS CAYET,
INSPECTEUR DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François CAYET, inspecteur des agences régionales de santé, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Jean-François CAYET, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



DRFIP

971-2023-05-15-00004

DRFIP971-Délégation de signature Service de
gestion comptable DEPARTEMENT DE
GUADELOUPE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE ET DES ILES DU NORD**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC)
DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**
Boulevard Gerty Archimède
97100 BASSE-TERRE

Mél : t101090@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre :

Votre correspondant : Bruno LAMBOURDIÈRE
Tél : 05 90 81 33 42
Fax :
Mél : bruno.lambourdiere@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public:
Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30
Avec rendez-vous

DÉLÉGATION DE SIGNATURE SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

AU 1^{er} MAI 2023

(MANDATAIRES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX)

Références : Articles du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au jorf n°0262 du 10 novembre 2012.

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022, relatifs à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics ;

Je soussigné, **Bruno LAMBOURDIÈRE**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques hors classe, Responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) du DÉPARTEMENT, déclare :

Constituer pour mandataires généraux

Dans l'ordre suivant :

* Signature

Paraphe

Mme **NEULLY Brigitte**, Inspectrice des finances publiques



* Signature

Paraphe

M. CORREIA Bruno ,Contrôleur principal des finances publiques

*Bon pour
pouvoir*

Bc

Lesdits mandataires généraux demeurant au SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, sis
Boulevard Gerty Archimède 97100 BASSE-TERRE

Leur donner pouvoir, en son absence :


- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de le représenter auprès des agents de l'Administration de la Poste,
- d'effectuer et signer les déclarations de créances (surendettement, redressement et liquidations judiciaires), les demandes en relevé de forclusion, les inscriptions hypothécaires ainsi que les publicités du privilège du Trésor,
- d'agir en justice,
- d'établir et signer tous les documents, pièces et bordereaux afférents au contrôle Interne.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, entendant ainsi transmettre à Mme NEULLY Brigitte et M. CORREIA Bruno, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services du SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE qui leur sont confiés.

Constituer pour mandataires spéciaux

Service « Recettes Recouvrement »

* Signature

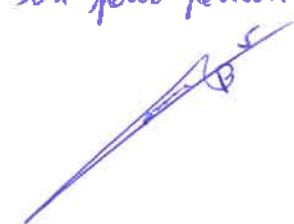
Bon pour pouvoir


Paraphe

BN

Mme NEULLY Brigitte, Inspectrice des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de de 24 mois pour les dettes globales inférieures à **60 000 euros**, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

* Signature

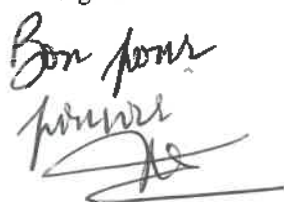
Bon pour pouvoir


Paraphe

BC

M. CORREIA Bruno, Contrôleur principal des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de de 24 mois pour les dettes globales inférieures à **60 000 euros**, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

* Signature

Bon pour pouvoir


Paraphe

CN

Mme NICOLAS Claudia, Contrôleur des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de ~~de~~ 24 mois pour les dettes globales inférieures à **30 000 euros**, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

* Signature

Bon pour pouvoir


Paraphe

AMC

Mme CANTAL Anne-Marie, Contrôleur des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de de 24 mois pour les dettes globales inférieures à **30 000 euros**, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.



De surcroît, les agents mentionnés ci-dessus, reçoivent mandat pour effectuer en mon nom, **les contrôles des régies du secteur public local** qui relèvent du SGC DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

Service « Dépenses »

* Signature

Bon pour pouvoir
CR

Paraphe

CR

M. **CRANE Robert**, Contrôleur des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents, lettres types ou états validés par le chef de poste concernant la gestion courante de l'activité qui lui est confiée.

* Signature

Bon pour pouvoir
BPE

Paraphe

BPE

Mme **PIERRE-ELIES Betty**, Contrôleur des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents, lettres types ou états validés par le chef de poste concernant la gestion courante de l'activité qui lui est confiée.

* Signature

Bon pour pouvoir
FG

Paraphe

FG

Mme **GLANDOR Fabienne**, Agent administratif principal des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents, lettres types ou états validés par le chef de poste concernant la gestion courante de l'activité qui lui est confiée.

Service « Comptabilité générale de l'Etat »

* Signature

Bon pour pouvoir
BN

Paraphe

BN

Mme **NEULLY Brigitte**, Inspectrice des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple: demande de renseignements, etc...), lettres types ou états validés par le chef de poste concernant la gestion courante de l'activité qui lui est confiée.

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée aux suppléants suivants :

M. **CORREIA Bruno**, Contrôleur principal des finances publiques., et en son absence, M. **CRANE Robert**



Prendre l'engagement de ratifier tout ce que le(s) mandataire(s) aura(ont) pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à Basse-Terre, le QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT TROIS

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

Le mandant,

Bruno LAMBOURDIÈRE



SGC DÉPARTEMENT
DE GUADELOUPE
Boulevard Gerty Archimède
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05.90.81.33.42

Date de réception à la Direction régionale des finances publiques de GUADELOUPE :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE :

*** Faire précéder la signature des mandataires des mots «Bon pour pouvoir»**

DEPARTEMENT DE GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES ECONOMIQUES
ET FINANCIERS



DRFIP

971-2023-01-01-00006

DRFIP971-Délégation de signatures SIP Les
ABYMES au 1er janvier 2023 mise à jour

**Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de la GUADELOUPE**
Service des impôts des particuliers des ABYMES
Rue des finances Morne Caruel
97139 LES ABYMES
Téléphone : 05 90 82 44 30
Mél. : sip.les-abymes@dgifp.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP DES ABYMES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes SOUBER Yannick, PRADEL Marylène et ISMAEL Lauren, et à Messieurs BOUCHER Adolphe et LE BALCH Philippe**, tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à **30.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROBLOT-COULANGES Patricia	BANBUCK-FONROSE Sandra	LEFI Isabelle
TERRO Florianne		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DARIBO Liliane	JULIENNE Emmanuelle	VIATOR Marie-Françoise
MARGARETTA Winddy	BERTILI Cindy	RINALDO Régine
MAJEUR Nita	LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde
REGULIER Sophie	CYANEE Leslie	PELLERIN Marion
TARET Suzy	CLAUDEON Carole	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADELIS Dominique	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
PARAGE Annie	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
DEL VECCHIO Vincent	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCIUS Florence	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
MIMIFIR Claudine	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
COYO Hugues	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
CACHEDON Christiana	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
TRAVENTHAL Gertrude	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
GADJARD Christine	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
SAUSSOIS Pâquerette	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GIRAULT Berenice	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
PEZERON Denise	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
LISERON-MONFILS Julien	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
JERMIDI Lynza	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
VERGER Sylvana	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
ZIGAUL Daniella	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
SAMAR Lyne	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GUSTAVE David	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
RHINO Liliane	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
TENEBAY Thierry	AAFIP	1 000	3 mois	3 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HURGON André	Contrôleur principal	5 000	2 000	6 mois	5 000
RELMY Patricia	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SAINT-MAXIMIN	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maguy					
GIRARD Alain	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
CALLEJA Xavier	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SAUSSOIS Suzy	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SELBONNE Paryse	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
ZADIGUE Sandra	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
BANDOU Sarha	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BELLON Annie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
DE FRANCESCHI Sophie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
LENTILUS Marie-Hélène	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
FULCONS Gregory	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
ISMAEL Laurent	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BRAILLEUR Viviane	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
VIRANIN Tracy	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
CROUMP Ingrid	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BOUDRE Sylvie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE

A Les ABYMES, le 01/01/2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nadine GERMAIN

MTES

971-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale DEAL/RED du 8 juin 2023
relatif à l'exploitation des installations de transit
et traitement de déchets d'équipements
électriques et électroniques, de démontage e
dépollution de véhicules hors d'usage et de
transit et regroupement de déchets métalliques
et autres déchets non dangereux sur le territoire
de la commune du Lamentin, ZI la Jaula et
exploitée par la société Antilles Environnement
Recyclage (AER)



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DEAL/RED du 8 JUIN 2023
relatif à l'exploitation des installations de transit et traitement de déchets d'équipements
électriques et électroniques (DEEE), de démontage et dépollution de véhicules hors
d'usage (VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non
dangereux
sur le territoire de la commune du Lamentin, ZI la Jaula
et exploitée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre I et III du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A. Antilles Environnement Recyclage (AER) à installer et exploiter une unité de stockage et traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de Jaula sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2012 renouvelant l'agrément « centre VHU » d'AER ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-10-17-010/SG/DICTAJ/BRA autorisant la société Antilles Environnement Recyclage (AER) à exploiter des installations de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux et portant agrément pour la valorisation d'emballage en verre sur le territoire de la commune de Lamentin, ZI de la Jaula ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Guadeloupe approuvé par le Conseil Régional de Guadeloupe le 28 février 2020 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin approuvé par arrêté du 31 décembre 2021 ;

Vu la demande du 4 août 2021, complétée le 22 mars 2022, présentée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) dont le siège social est situé ZI la Jaula 97 129 LAMENTIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets de D3E, de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située ZI de la Jaula 97 129 LAMENTIN, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2022APGUA4 en date du 19 mai 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la société AER à l'avis de la MRAE en date du 27 juin 2022 ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Guadeloupe, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus sur les territoires des communes du Lamentin et de Sainte-Rose, concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de trois kilomètres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du conseil municipal de la commune du Lamentin ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil municipal de la commune de Sainte-Rose ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2023-149 en date du 27 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 avril 2023 ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 16 mai 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de l'activité existante de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, en particulier de déchets d'équipements électriques et électroniques, dépassant ainsi le seuil de la réglementation IED,

Considérant que, compte tenu du dépassement du seuil de la réglementation IED, le projet relève donc de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet n'entraîne pas une augmentation de l'emprise foncière du site, ni de nouveau permis de construire ou de démolition, le site étant déjà existant avec un classement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles concernant la protection de l'eau, de l'air et des sols, le bruit, la gestion des déchets et la lutte contre l'incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

Considérant que les mesures proposées par la société AER dans son dossier de demande d'autorisation environnementale répondent aux meilleures techniques disponibles exigées par la directive 2010/75/UE susvisée et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les observations émises par l'exploitant dans son courrier du 16 mai 2023 ont été prises en compte dans les prescriptions ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Antilles Environnement Recyclage (AER), dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Jaula, 97129 Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur son site sis ZI de la Jaula au Lamentin, sur les parcelles identifiées à l'article 1.1.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Lieux-dit(s)	Parcelle(s)	Coordonnées UTM 20N
Lamentin	ZI la Jaula	Section BD parcelles n° : 594, 597, 598, 600, 603, 605 et 607	X : 643 453,13 m Y : 1 799 000,88 m

La surface totale occupée par les installations, voies et aires de circulation est de 3,2 hectares.

Article 1.1.3. Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédents sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté Préfectoral n°95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S. A. Antilles Environnement Recyclage (AER) à installer et exploiter une unité de stockage et traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de Jaula sur la commune du Lamentin	Abrogation de l'ensemble des prescriptions techniques Maintien de l'arrêté comme acte initial de l'autorisation (autorisation après enquête publique)
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 autorisant la société Antilles Environnement Recyclage (AER) à exploiter des installations de transit et traitement de DEEE, de démontage et dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux et portant agrément pour la valorisation d'emballage en verre sur le territoire de la commune de Lamentin, ZI de la Jaula.	Abrogation de l'ensemble des prescriptions techniques

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE ou une rubrique IOTA

Les installations exploitées suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime (*)
Liste des installations concernées par la nomenclature installations classées			
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	– Stockage de batteries, piles et accumulateurs en apport – Récupération des cartouches et toner Total : 50 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux (sans seuil).	– Récupération des poudres électroluminescentes : 0,06 t/an – Récupération du glycol : 0,06 t/an – Récupération des huiles, gaz frigorigènes : 14 t/an – Récupération des piles/ batteries, condensateurs : 430 t/an – Récupération des lampes : 3 t/an – Récupération des cartouches et toner : 40 t/an – Ligne de broyage GEM F : 22 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	– Presse – Cisaille : 105 t/j – Presse – Cisaille : 280 t/j – Presse – Cisaille AGS : 1 t/j – Ligne de broyage GEM HF : 20 t/j – Ligne de broyage PAM : 8 t/j – Broyeur verre ménager : 20 t/j – Broyage des câbles : 0,5 t/j – Broyage verre de dalle : 0,38 t/j – Compactage plastique des écrans cathodique et plats : 0,32 t/an Total : 435,14 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/ régénération des solvants – recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la	Broyage GEM F : 22 t/j Total : 22 t/j	A

	pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	– Verre plomb : 17 t – GEM F : 57 t – Stockage de poudre de verre électroluminescentes : 0,4 t – Stockage de cartouches / toner : 15 t Total : 89,4 tonnes	A
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	– Zone de réception : 700 m ³ – Stockage PAM : 568 m ³ – Stockage GEM F : 525 m ³ – Stockage GEM HF : 974 m ³ – Stockage écrans : 156 m ³ – Stockage verre de plomb : 18 m ³ – Stockage verre de baryum : 55 m ³ – Stockage temporaire de fractions DEEE : 1 606 m ³ – Conteneurs pour expédition : 371 m ³ Volume maximal : 4 974 m³	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	– VHU non dépollués : 200 m ² – Bâtiment de dépollution : 60 m ² – VHU dépollués : 42,5 m ² – VHU compactés : 300 m ² – Stockage des batteries : 24 m ² – Cuve de stockage des huiles (2 m ³) : 4 m ² – Cuves de stockage du gasoil / essence (2 fûts 120 l) : 0,50 m ² – Stockage des pneumatiques : 32 m ² – Stockage des pare-chocs : 16 m ² – Presse/cisaille : 40 m ² Surface totale de 719 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	– Stockage de grosses ferrailles à découper et découpée : 150 m ² – Stockage ferrailles cisillées : 500 m ² – Stockage métaux non ferreux : 667,25 m ² – 1 benne de ferraille : 16 m ² Surface totale de 1 333,25 m²	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	– Stockage du verre ménager à tralter : 600 m ³ – Stockage du sable de verre ménager : 100 m ³ – Stockage du gravier de verre ménager : 170 m ³ Volume total de 870 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux	4 bennes DIB (2 de 30 m ³ et 2 de 60 m ³) Total : 180 m³	DC (**)

	usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué aux engins de traitement et véhicules : Gasoil : 90 m ³ Essence : 0,25 m ³ GNR : 30 m ³ Total : 120,25 m ³	DC(**)
Liste des installations concernées par la nomenclature loi sur l'eau			
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface total de la plateforme 3,2 ha	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Dispositions applicables aux installations IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT – Traitement de déchets.

Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- ➔ **une activité d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, constituée de :**
 - une zone de stockage de VHU non dépollués d'une capacité maximale de 200 m² ;
 - un bâtiment de dépollution des VHU d'une capacité de 1 VHU d'une surface de 120 m² ;
 - une zone de stockage de VHU dépollués d'une capacité maximale de 42,5 m², permettant l'entreposage des VHU dépollués sur 6 hauteurs ;
 - une zone de stockage de VHU dépollués et compactés en balles de 1 m³ environ et entreposés sur 10 hauteurs, d'une capacité maximale de 300 m² ;
 - deux presses – cisailles de capacités respectives 15 et 40 t/h ;
 - une zone de stockage des batteries et piles ;
 - une zone de stockage des pneumatiques usagés ;
 - une zone de stockage des pare-chocs ;
 - une cuve de stockage des huiles ;
 - 2 fûts de stockage du gasoil/essence,
- ➔ **une activité de tri, recyclage et traitement des DEEE, constituée de :**
 - une zone tampon d'une surface totale d'environ 220 m² pour la réception des DEEE (PAM/écrans, GEMHF, GEMF et climatiseurs) et de tri par nature vers des zones de stockage dédiées ;
 - une activité de traitement des DEE dans un bâtiment de 1 296 m² avec :
 - plusieurs zones de stockage des DEEE en attente de démantèlement ou de dépollution ;
 - deux lignes de traitement, avec une distinction du type de traitement selon la nature du DEEE :
 - pour les GEM F : démantèlement et dépollution (extraction des gaz et fluides), broyage avec séparation des mousses polyuréthane, des plastiques et des métaux ferreux et non ferreux, puis traitement des mousses polyuréthane et récupération des gaz ;
 - pour les GEM HF et PAM : pré-broyage avec extraction manuel des cartes électroniques, condensateurs, fils électriques, etc, puis broyage avec séparation des métaux ferreux et non

- ferreux et des plastiques ;
 - pour les écrans : selon le type d'écran (écran plat ou écran TRC), démantèlement, dépollution, et découpe manuelles afin d'extraire les différents matériaux,
 - plusieurs zones de stockage temporaire des différentes fractions de DEEE issues des opérations de démantèlement, découpe, et dépollution (cartes, condensateurs, toner, poudre, verre de cône / verre de dalle, plastiques, cuivre/aluminium, métaux ferreux, cartes mères, câbles, etc.) ;
 - une zone d'entreposage des conteneurs d'envoi (5 conteneurs de 40') de 150 m²,
- ➔ **une activité de regroupement, de tri et de compactage des déchets de métaux, constituée de :**
- une zone de stockage de la grosse ferraille de 150 m² ;
 - une zone de stockage de la ferraille cisailée de 500 m² ;
 - une zone de stockage des métaux non ferreux de 667 m² ;
 - une zone de stockage de la ferraille dans une benne de 16 m² ;
 - une cisaille AGS,
- ➔ **une activité de tri et de valorisation des emballages ménagers en verre, constituée de :**
- une zone de réception du verre ménager à traiter de 600 m³ ;
 - une zone de stockage pour le sable de verre de 100 m³ ;
 - une zone de stockage du gravier de verre de 170 m³ ;
 - un broyeur de verre ménager de 20 t/j,
- ➔ **une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (batteries), constituée de deux zones étanches et protégées de 14 m² et 24 m².**

Les capacités annuelles de traitement des déchets sont définies dans le tableau suivant :

Type de déchet	Capacité de traitement (t/an)
Véhicules hors d'usage (VHU)	16 000 t/an
Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE :	GEMF : 5 720 t/an GEM HF : 5 200 t PAM : 2 080 t/an écrans : 1 350 t/an
Métaux ferreux et non ferreux	12 000 t/an
Verre	8 100 t/an

Article 1.2.4. Périmètre de collecte des déchets

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Les déchets admis dans l'installation peuvent provenir des origines géographiques suivantes :

- la Guadeloupe et ses dépendances (Marie-Galante, Les Saintes, La Désirade) ;
- Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy ;
- la Martinique et la Guyane, sous réserve, pour ces deux derniers, outre l'obligation rappelée de compatibilité aux plans, de disposer des capacités de transit et de traitement suffisantes.

CHAPITRE 1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.3. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.5. Cessation d'activité et remise en état

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. L'exploitant procède à la cessation de son activité conformément aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, compatible avec le plan local d'urbanisme.

Pour les installations IED, la notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la falsabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.3.6. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.3.7. Garanties financières

1.3.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités de tri, transit et traitements de déchets dangereux et non dangereux exercées par l'établissement AER de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.3.7.2. Montant de référence des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant. Le montant de référence de la garantie financière calculé par AER en février 2021 est de 93 997 € (quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix sept euros).

Avec : Indice TP01 : 732,5 (février 2021) et TVA : 8,5 %

Le calcul de ce montant tient notamment compte des quantités maximales de déchets entreposés sur le site et des coûts d'élimination des filières locales pour ces déchets.

1.3.7.3. Révision du montant de référence des garanties financières

Le montant des garanties est actualisé a minima tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

1.3.7.4. Révision du montant de référence des garanties financières

Lorsque le montant de ces garanties financières est supérieur à 100 000 euros, l'exploitant a l'obligation de constituer ces garanties auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article 1.3.8. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié, visé par l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

CHAPITRE 1.4. LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.4.1. Textes applicables à l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, outre les dispositions du code de l'environnement sus-citées, les prescriptions des textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui le concernent (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
21/12/21	Arrêté du 21/12/ 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
17/12/19	Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
24/09/18	Arrêté du 24/09/2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
30/11/12	Circulaire du 30 novembre 12 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des

	installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
15/10/10	Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 1.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 1.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées

(absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 1.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

1.5.3.1. Dispositions générales

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.5.3.2 GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) accessible par le site Internet appelé MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>)

CHAPITRE 1.6. BILAN PÉRIODIQUE

Article 1.6.1 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets dangereux et non dangereux, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 1.6.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 1.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si

elle existe.

Article 1.6.3 Réexamens des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION – ÉCHÉANCES

Article 1.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvert par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE

Articles	Documents à transmettre	Périodicité /échéances
Article 1.3.3	Porter à connaissance des modifications	Avant la réalisation de la modification des installations
Article 1.3.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.3.6	Rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours
Article 1.6.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle, au plus tard le 31 mars de l'année N
Article 1.6.2	Déclaration annuelle d'activité	Annuelle
Article 1.6.3	Dossier de réexamen IED	12 mois ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD
Articles 2.4.1 et 1.5.3.2	Résultats d'auto-surveillance « Air », à partir de GIDAF	Selon la fréquence de surveillance
Article 2.3.3	Caractéristiques techniques des dispositifs de traitement des poussières et du mercure	Sous 3 mois
Articles 3.5.2 et 1.5.3.2	Résultats d'auto-surveillance « Eau », à partir de GIDAF	Selon la fréquence de surveillance

Article 4.1.3	Résultats d'auto-surveillance « Bruit »	Dans les 6 mois après la mise en service, puis tous les 5 ans.
---------------	---	--

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières ou odeurs), y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (poussières, gaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silo, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les broyeurs des lignes de traitement des D3E sont équipés d'un système de capotage afin d'éviter la dispersion de poussières.

L'ouverture et le démantèlement, automatisés ou manuel, des écrans sont opérés sous une hotte aspirante. La chaîne de démantèlement des écrans est adaptée au traitement des écrans plats par l'utilisation d'un système d'aspiration et relié à un système de filtration sur charbon actif soufré pour neutraliser les vapeurs de mercure.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.3. COLLECTE DES SUBSTANCES ÉMISES

Article 2.3.1. Poussières

Les rejets de poussières des lignes de traitement sont canalisés (système de captation des poussières à la source) puis filtrés (filtres à manche ou tout autre moyen équivalent) avant rejet dans l'atmosphère. Les systèmes de broyages sont capotés afin d'éviter toute dispersion de poussière. Les filtres anti-poussières éviteront tout contact avec l'air.

Article 2.3.2. Gaz frigorigènes des gros électroménagers froids (GEM F)

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit, conformément à l'article 2.1.1. Les fluides frigorigènes des circuits de réfrigération sont extraits en amont du traitement (broyage) et sont stockés en bouteille.

Les fluides frigorigènes présents dans la mousse de polyuréthane sont extraits en cours de traitement (aspiration de la mousse en polyuréthane et compactage) et subissent un traitement par charbon actif avant rejet dans l'atmosphère.

Article 2.3.3. Conditions générales de rejet

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des conduits doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection</i>
Conduit N° 1	Installation de traitement des gaz contenus dans les mousses polyuréthane des GEM F : Système d'aspiration et de traitement sur charbons actifs	9 m	200 mm	1 000 Nm ³ /h (débit max : 1 500 Nm ³ /h)	7 m/s
Conduit n°2	Installation de traitement des poussières issues du broyage des DEEE : Système d'aspiration et de filtration par filtre à manche	(*)	(*)	(*)	(*)
Conduit n°3	Installation de traitement du mercure issue du démantèlement des écrans	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) L'exploitant transmet sous 3 mois les caractéristiques techniques des dispositifs de traitement des poussières et du mercure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3.4. Valeurs limites de concentrations et de flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ de référence : 21 %

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de contrôle sur le conduit n°1		Fréquence de contrôle sur le conduit n°2	Fréquence de contrôle sur le conduit n°3
	Concentration instantanée	Flux maximum journalier	Concentration instantanée	Concentration instantanée
Poussières	5 mg/Nm ³	30 g/jour	5 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Mercure	-	-	-	5 µg/Nm ³
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl)	Inférieures aux limites de détection	-	Inférieures aux limites de détection	-
Total gaz (frigorigènes + pentane)	20 mg/Nm ³	25 g/h 600 g/jour	-	-
COVT	15 mg/Nm ³	-	15 mg/Nm ³	-

CHAPITRE 2.4. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.4.1. Autosurveillance des rejets

Afin de s'assurer de la garantie de la conformité au seuil de 25 g/h de fluide frigorigène à l'émission du

conduit n°1, tel que défini à l'article 2.3.4, l'exploitant met en place un registre qui assure la traçabilité de ces actions de maintenance (préventive et curative) et des changements de filtre sur charbon actif lorsqu'ils arrivent à saturation. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant procède aux mesures suivantes qui portent sur les conduits n°1 et n°2, définis à l'article 2.3.3 et équipés des moyens de mesures définis à l'article 2.2.1 :

Paramètre	Fréquence de contrôle sur le conduit n°1	Fréquence de contrôle sur le conduit n°2	Fréquence de contrôle sur le conduit n°3	Fréquence de transmission
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle
Mercure	-	-	Trimestrielle (*)	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl)	Annuelle	Annuelle	-	
Total gaz (frigorigènes + pentane)	Annuelle	-	-	
COVT	Semestrielle	Semestrielle	-	
CFC	Semestrielle	-	-	
Retardateurs de flamme bromés (**)	Annuelle	Annuelle	-	
PCB de type dioxine (**)	Annuelle	Annuelle	-	
PCDD/F (**)	Annuelle	Annuelle	-	

(*) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que pour les gaz au mercure qui sont collectés et traités sur la filière de traitement des écrans.

(**) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les paramètres ci-dessus cités pourront être complétés suivant les analyses réalisées.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réservés à un usage domestique. Les besoins en eau du site sont satisfaits par le réseau d'eau public de la commune du Lamentin.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre d'exercices de secours.

Article 3.1.2. Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité et de leur propreté. En particulier, l'exploitant s'assure régulièrement de l'absence de débris dans ses réseaux de

collecte (fossés, égouts,...).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- « Effluent n°1 » : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par lessivage de poussières, résidus d'hydrocarbures, etc.) en distinguant :
 - les eaux pluviales potentiellement polluées de la plate-forme VHU ;
 - les eaux pluviales potentiellement polluées de la plate-forme D3E ;
- « Effluent n°2 » : les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture) ;
- « Effluent n°3 » : les eaux domestiques (eaux vannes, etc.).

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par

l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par deux réseaux spécifiques :

- 1 réseau de collecte pour la plate-forme D3E (point de rejet n°1) ;
- 1 réseau de collecte pour la plate-forme VHU+ferraille (point de rejet n°2).

Chacun de ces 2 réseaux de collecte dispose de dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Un troisième réseau distinct pour les eaux de toiture (eaux non polluées) est mis en place, avec un exutoire dédié (point de rejet n° 3).

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, huiles, graisses et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'huiles, de graisses et d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejet

Les 3 réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales potentiellement polluées) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Lambert II étendu	X= - 6334405 m Y= 1653582 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°1) issues de la plate-forme DEEE
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la Zone Industrielle de la Jaula
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Lambert II étendu	X= 6334337 m Y= 1653535 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°1) issues de la plate-forme VHU et ferraille
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale la Zone Industrielle de la Jaula
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Lambert II étendu	À définir par l'exploitant
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (non polluées) (effluent n°2)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la Zone Industrielle de la Jaula ou milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun (eaux non polluées)

Article 3.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.6.3. Équipements

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés, autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3.5.2 dans des conditions représentatives.

CHAPITRE 3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 3.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« effluent n°1 »)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur (réseau d'eau pluviale de la Zi de La Jaula), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	VLE Point de rejet n°1 (plate-forme D3E)	VLE Point de rejet n°2 (plate-forme VHU+ferraille)
MES	1305	35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j, sinon 60 mg/l	35 mg/l
DBO5	1313	-	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l	15 mg/l
Plomb	1382	0,3 mg/l	0,5 mg/l
Arsenic	1369	0,05 mg/l	-
Cadmium	1388	25 µg/l	-
Chrome	1389	0,15 mg/l	-
Cuivre	1392	0,5 mg/l	-
Nickel	1386	0,5 mg/l	-
Zinc	1383	2 mg/l	-
Mercur	1387	5 µg/l	-

Article 3.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (« effluent n°2 »)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur, les valeurs

limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	VLE Point de rejet n°3
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5
Métaux totaux		15

Article 3.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (« effluent n°3 »)

Les eaux domestiques sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.5. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS AQUEUX

Article 3.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2. Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'auto-surveillance porte sur les rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°1) et les mesures portent sur les points de rejet externe n°1 et 2 définis à l'article 3.3.5 :

Paramètre	Fréquence de mesure Point de rejet n°1 (plate-forme D3E)	Fréquence de mesure Point de rejet n°2 (plate-forme VHU+ferraille)	Fréquence de transmission
MES	Mensuelle	Annuelle	Point rejet n°1 : Mensuelle Point rejet n°2 : Annuelle
DBO5	Annuelle	Annuelle	
DCO	Mensuelle	Annuelle	
COT	Mensuelle	-	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle	
Métaux totaux	Mensuelle	Annuelle	
Plomb	Mensuelle	Annuelle	
Arsenic	Mensuelle	-	
Cadmium	Mensuelle	-	
Chrome	Mensuelle	-	
Chrome VI	-	-	
Cuivre	Mensuelle	-	
Nickel	Mensuelle	-	
Zinc	Mensuelle	-	
Mercure	Mensuelle	-	

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 4.1.1. Limitation des émissions sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*). Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.3. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau limite de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Niveaux limite de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.4. Tonalité marquée

Le bruit émis par des tonalités marquées au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 ne peut apparaître plus de 30 % de la durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4.1.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4.2. VIBRATIONS

Article 4.2.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 4.3.1. Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Élargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets séparés (huiles usagées, déchets d'emballages, piles et accumulateurs usagées, véhicules hors d'usage, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, fluides frigorigènes, transformateurs contenant des PCB, biodéchets, etc.) sont gérés conformément aux dispositions du chapitre III titre IV du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des Installations d'entreposage Internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La durée d'entreposage sur le site des déchets admis ou générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an, nonobstant les dispositions des articles 1.2.1 et 5.2.6 qui limitent les quantités maximales de déchets présents dans l'établissement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Article 5.2.1. État des stocks de déchets

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de connaître à tout instant la nature et la quantité des déchets présents sur le site ainsi qu'un plan de zonage de ces stocks.

Article 5.2.2. Nature des déchets admis

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'établissement. Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont les déchets suivants.

Activités	Branches de l'industrie et nature des déchets	Codes de la classification	Tonnages annuels admissibles
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11*	14 350 tonnes
	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*	
	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	16 02 10*	
	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽⁶⁾ autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*	
	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36	
	déchets encombrants (gros électroménagers)	20 03 07	
	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14	
	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*	
	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	
	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	
Véhicules hors d'usage	véhicules hors d'usage	16 01 04*	16 000 tonnes
	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	

Déchets dangereux	piles et accumulateurs	16 06	430 tonnes
	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	
	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	40 tonnes
Métaux ferreux et non ferreux	limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	12 000 tonnes
	limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	
	fines et poussières de métaux non ferreux	12 01 04	
	métaux non ferreux	16 01 18	
	cuivre, bronze, laiton	17 04 01	
	aluminium	17 04 02	
	zinc	17 04 04	
	fer et acier	17 04 05	
	étain	17 04 06	
	métaux en mélange	17 04 07	
	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11	
	métaux	20 01 40	
	métaux ferreux	16 01 17	
Verre	emballages en verre	15 01 07	8 100 tonnes
	verre	20 01 02	

Article 5.2.3. Horaires de réception des déchets

Les horaires d'ouverture de l'installation sont du lundi au jeudi de 7h00 à 12h30 et 13h00 à 16h15, et le vendredi de 8h00 à 12h00. Le transport des déchets pour leur réception ou leur évacuation se fait sur ces plages horaires d'ouverture.

Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.4. Conditions d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

5.2.4.1. Procédure d'information/acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme.

Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

5.2.4.2. Contrôle des mouvements de déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Article 5.2.5. Quantités maximales de déchets présents par catégorie

Les quantités maximales de matériaux entreposés par catégorie et par poste, sont fixées dans le tableau ci-après.

Activités	nature des déchets	Quantité/surface maximale	Mode de conditionnement
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Ecrans et PAM	Environ 48 m ²	Stockage en box
		30 m ²	Stockage en box
		58 m ²	Stockage en 2 containers 40'
		29 m ²	Stockage en 1 container 40'
		10 m ²	Stockage en box
	GEM HF	Environ 98 m ²	Posés au sol (dalle béton)
		176 m ²	Stockage en bennes
		86 m ²	Stockage en 3 containers 40'
	GEM F	Environ 24 m ²	Posés au sol (dalle béton)
		66 m ²	Stockage en bennes
		42 m ²	Stockage en bennes
		29 m ²	Stockage en 1 container 40'
		58 m ³	Stockage en 2 containers 40'
	Climatiseurs	Environ 48 m ²	Posés au sol (dalle béton)
	Stockage temporaire des différentes fractions suite au démantèlement des D3E	Stockage temporaire des différentes fractions 747 m ²	Posés au sol (dalle béton)
		86 m ²	Stockage en 3 containers 40'
		58 m ²	Stockage en 2 containers 40'
	Verre de cône et verre de dalle	17 m ²	Stockage en bac ou big bag
		15 m ²	Stockage en benne
	Mousse polyuréthane	29 m ³	Stockage en silo
Bouteilles de gaz frigorigènes	12 bouteilles	Stockage en bouteilles	
Véhicules hors	VHU non dépollués	200 m ²	Posés au sol (dalle béton)

d'usage	VHU dépollués	S : 40 m ²	Posés au sol sur 6 hauteurs (dalle béton)
	VHU dépollués et compactés	S : 300 m ²	Posés au sol sur 10 hauteurs(dalle béton)
	Pneumatiques	S : 16 m ²	Stockage en benne
	Pare-chocs	S : 16 m ²	Stockage en benne
	Huiles usagées	1 m ³	Stockage en fûts
	Fluides divers	240 l	Stockage en 2 fûts
Déchets dangereux	Piles et accumulateurs	24 m ²	Stockage en palette
	Cartouches et toners	14 m ²	Stockage en palette
Métaux ferreux et non ferreux	Métaux (réception)	120 m ² pour les métaux ferreux 150 m ² pour la ferraille	Stockage en vrac
	Métaux (stockage)	150 m ² pour la ferraille lourde 494 m ² pour la ferraille légère	Stockage en vrac ou en box
Déchets de verres	Verre ménager à traiter	S : 200 m ²	Stockage en vrac
	Sable de verre ménager	S : 30 m ²	Stockage en vrac
	Gravier de verre ménager	S : 50 m ²	Stockage en vrac

Article 5.2.6. Autosurveillance des déchets

5.2.6.1. Registre d'admission et d'expédition des déchets

L'exploitant dispose d'un registre des déchets réceptionnés et des déchets expédiés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Pour les activités produisant ou expédiant des déchets dangereux et les activités dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchets selon les dispositions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre par voie dématérialisée :

- les données relatives aux déchets non dangereux, sédiments et terres excavées par l'outil « registre national des déchets » ;
- les données relatives aux déchets dangereux par l'outil « Trackdéchets ».

5.2.6.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LE TRAITEMENT DES D3E

Article 5.3.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements

électriques et électroniques mis au rebut.

Les aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués sont dans la mesure du possible couvertes (bâtiment de stockage, bâtiment de traitement et conteneurs fermés), et dans tous les cas les équipements en transit sur le site sont stockés sur des aires étanches et dont les eaux de ruissellement sont canalisées vers une installation de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter :

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.
- Les sols de ces locaux sont étanches. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et de préférence recyclés.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange.

Les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB ne subissent aucun traitement au sein de l'établissement, sont stockés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié avant transfert vers une installation autorisée. La quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 5 tonnes.

Une attention particulière est portée à la présence éventuelle de bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs. Elles sont retirées avant que les déchets d'équipements électriques et électroniques ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.3.2. Durée de transit

Les déchets réceptionnés sur le site doivent être traités dans un délai maximal de 15 jours (fonctionnement en flux tendus).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. État des stocks des produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est effacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site.

Article 6.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures

mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Comportement au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Désenfumage

Le bâtiment d'exploitation doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès. Les dispositifs d'évacuation manuelle doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 6.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Toutes dispositions sont prises pour maîtriser en particulier le risque d'explosion des gaz frigorigènes contenant éventuellement du pentane

Article 6.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6.3.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 6.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6.3.6. Protection contre les autres risques naturels

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liées aux séismes, aux inondations et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique des mesures appropriées sont prises pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 6.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Mesures de prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés, notamment du mercure, précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

À cet effet, un produit adapté au blocage chimique du mercure, est disponible sur place et le personnel

formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

L'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 6.4.2. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 6.4.3. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 6.4.4. Confinement des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement de ces eaux et écoulements est réalisé à l'intérieur du site d'exploitation par l'isolement du réseau des eaux pluviales et un muret d'une hauteur suffisante ceinturant le site. L'exploitant calcule à cet effet, le volume nécessaire en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Ce volume ne peut être inférieur à 335 m³, sauf justification particulière, après accord des services de secours et d'incendie. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs visant à démontrer le respect de cette disposition. Les orifices d'écoulement du dispositif sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 6.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

6.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 6.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le plan de formation du personnel et les attestations de formation sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre

tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
RIA	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle

Article 6.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 6.6.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau incendie alimenté par le réseau public, avec un débit minimum de 120 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures ;
- 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 50 m³ et 150 m³, réalimentées ou non, disponibles sur le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours ;
- de robinets incendies armés raccordés aux deux réserves d'eau et à des surpresseurs ;
- d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques ;
- un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans l'ensemble des bâtiments.

L'ensemble de ces équipements et matériels est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie pourra être complété en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 6.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTIONS

Article 7.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Lamentin et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société AER.

Basse-Terre, le , - 8 JUIN 2023

Le préfet



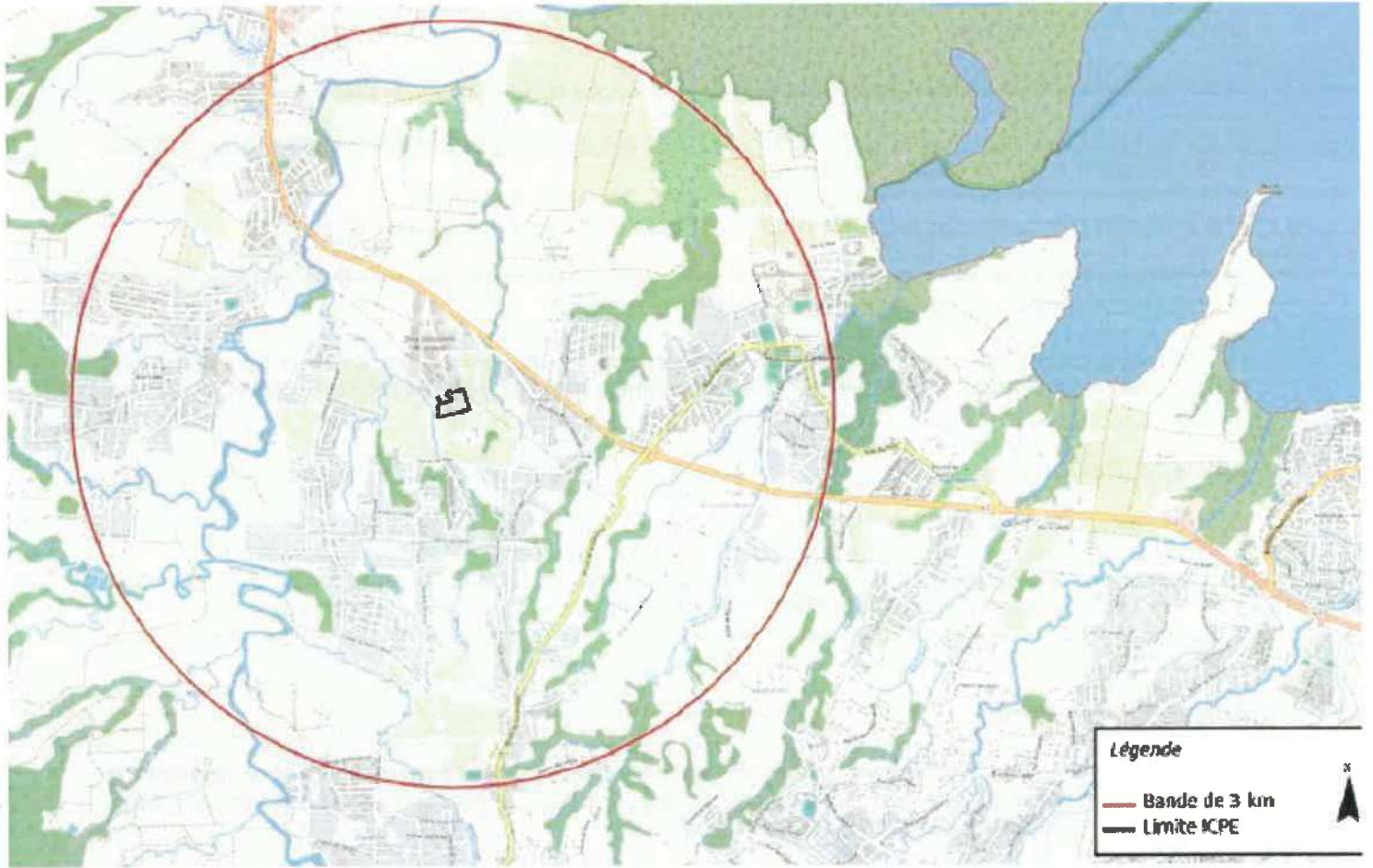
Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

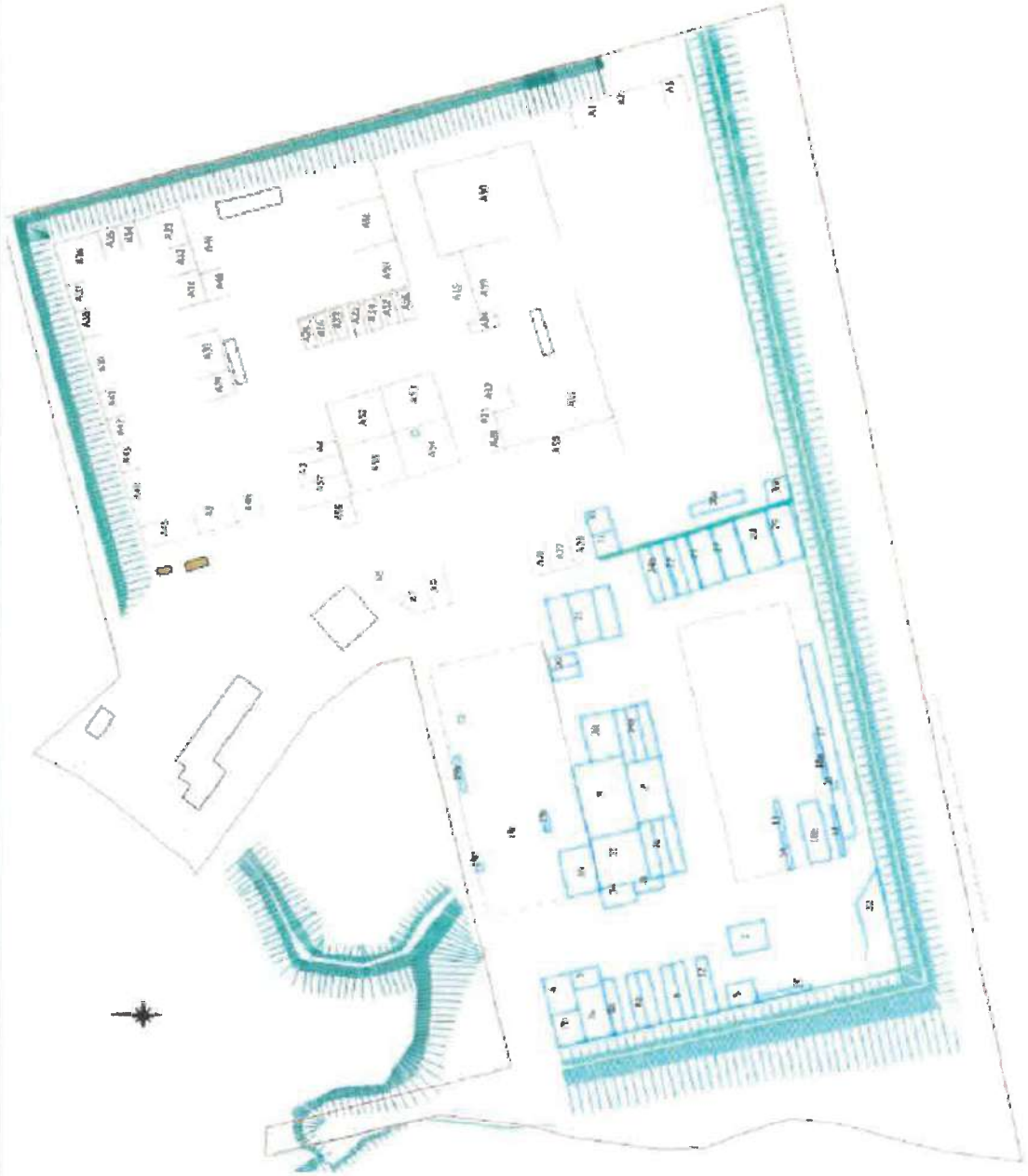
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



XAVIAR LEFORT

ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE



Les stations de mesure 1, 2 et 3 correspondent à des mesures en limite de propriété.
Les stations de mesure 1, 2 et 4 correspondent à des mesures dans les Zones à Émergences Réglementées (ZER).

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.1.3. Modifications des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE ou une rubrique IOTA.....	6
Article 1.2.2. Dispositions applicables aux installations IED.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations.....	8
Article 1.2.4. Périmètre de collecte des déchets.....	9
CHAPITRE 1.3. Conditions générales de l'autorisation	10
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.3.3. Modification du champ de l'autorisation.....	10
Article 1.3.4. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.3.5. Cessation d'activité et remise en état.....	10
Article 1.3.6. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	10
Article 1.3.7. Garanties financières.....	11
Article 1.3.8. Système de management environnemental.....	11
CHAPITRE 1.4. Législations et réglementations applicables	11
Article 1.4.1. Textes applicables à l'installation.....	11
Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 1.5. Programme d'auto-surveillance	13
Article 1.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	13
Article 1.5.2. Mesures comparatives.....	13
Article 1.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	13
CHAPITRE 1.6. Bilan périodique	14
CHAPITRE 1.7. Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents à transmettre à l'inspection ou tenus à la disposition de l'inspection – Échéances	14
Article 1.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 1.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE.....	15
TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR	16
CHAPITRE 2.1. Conception des installations	16
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 2.1.3. Odeurs.....	16
Article 2.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 2.2. Conditions de rejet	17
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 2.3. Collecte des substances émises	17
Article 2.3.1. Poussières.....	17
Article 2.3.2. Gaz frigorigènes des gros électroménagers froids (GEM F).....	17
Article 2.3.3. Conditions générales de rejet.....	18
(*) L'exploitant transmet sous 3 mois les caractéristiques techniques des dispositifs	

de traitement des poussières et du mercure.....	18
Article 2.3.4. Valeurs limites de concentrations et de flux de polluants rejetés.....	18
CHAPITRE 2.4. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
Article 2.4.1. Autosurveillance des rejets.....	19
CHAPITRE 3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 3.1.2. Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable.....	20
CHAPITRE 3.2. Collecte et traitement des effluents liquides.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 3.2.5. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 3.3. Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration.....	21
Article 3.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement des effluents.....	21
Article 3.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Les 3 réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales potentiellement polluées) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	22
Article 3.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
CHAPITRE 3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 3.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 3.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« effluent n°1 »).....	23
Article 3.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (« effluent n°2 »).....	24
Article 3.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (« effluent n°3 »).....	24
CHAPITRE 3.5. Autosurveillance des prélèvements et des rejets aqueux.....	24
Article 3.5.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 3.5.2. Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	25
CHAPITRE 4.1. Prévention des nuisances sonores.....	25
Article 4.1.1. Limitation des émissions sonores.....	25
Article 4.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 4.1.3. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	25
Article 4.1.4. Tonalité marquée.....	25
Article 4.1.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 4.2. Vibrations.....	26
Article 4.2.1. Vibrations.....	26
CHAPITRE 4.3. Émissions lumineuses.....	26
Article 4.3.1. Émissions lumineuses.....	26
TITRE 5 – DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	28
CHAPITRE 5.2. Gestion des déchets reçus par l'installation.....	28
Article 5.2.1. État des stocks de déchets.....	28
Article 5.2.2. Nature des déchets admis.....	28
Article 5.2.3. Horaires de réception des déchets.....	29
Article 5.2.4. Conditions d'admission des déchets.....	29
Article 5.2.5. Quantités maximales de déchets présents par catégorie.....	30
Article 5.2.6. Autosurveillance des déchets.....	31
CHAPITRE 5.3. Dispositions spécifiques sur le traitement des D3E.....	32
Article 5.3.1. Dispositions générales.....	32
Article 5.3.2. Durée de transit.....	32
TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	33
CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 6.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 6.1.2. État des stocks des produits dangereux.....	33
Article 6.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 6.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 6.1.6. Étude de dangers.....	34
CHAPITRE 6.2. Dispositions constructives.....	34
Article 6.2.1. Comportement au feu.....	34
Article 6.2.2. Désenfumage.....	34
CHAPITRE 6.3. Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 6.3.2. Ventilation des locaux.....	35
Article 6.3.3. Installations électriques.....	35
Article 6.3.5. Protection contre la foudre.....	35
Article 6.3.6. Protection contre les autres risques naturels.....	35
CHAPITRE 6.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 6.4.1. Mesures de prévention.....	36
Article 6.4.2. Réentions et confinement.....	36
Article 6.4.3. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	36
Article 6.4.4. Confinement des pollutions accidentelles.....	36
CHAPITRE 6.5. Dispositions d'exploitation.....	37
Article 6.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 6.5.2. Travaux.....	37
Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 6.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
Article 6.5.5. Interdiction de feux.....	38
Article 6.5.6. Formation du personnel.....	38
CHAPITRE 6.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
Article 6.6.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 6.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
Article 6.6.4. Ressources en eau et mousse.....	39
Article 6.6.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 6.6.6. Consignes générales d'intervention.....	40
TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTIONS.....	41
Article 7.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 7.2. Publicité.....	41

Article 10.3. Exécution.....	41
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS.....	42
ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS.....	43
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE.....	44

SGAR

971-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-030 CAB/SIDPC du 13
juin 2023 portant attribution d'une aide du fonds
de secours outre-mer aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° 2023-030 CAB/SIDPC du 13 JUIN 2023
portant attribution d'une aide du fonds de secours outre-mer (FSOM)
aux collectivités**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 30 mai et 19 décembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Vu** l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 avril 2023 ;
- Vu** la délégation de crédits MADI n° 22635 du 2 mai 2023 ;

Sur proposition du Préfet de la région Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1 – Les indemnisations versées pour les collectivités victimes des inondations des 29 et 30 avril s'élèvent à 808 371,31 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée, se trouve annexée à la présente décision.

Le versement de l'indemnité s'effectuera selon les règles comptables en vigueur, dès mise à disposition des crédits de paiement par le ministère des Outre-mer sur le BOP 123.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au bénéficiaire. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 – le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 JUIN 2023

Le Préfet


Xavier LEFORT

SGAR

971-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral n° 2023/026/CAB/SIDPC du 2 juin 2023 portant agrément de la délégation de la Gpe de la Fédération Française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n° 2023/026/CAB/SIDPC du - 2 JUIN 2023
portant agrément de la délégation de la Guadeloupe de la Fédération Française des
Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 - PSE1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 - PSE2 » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 0109 E 75 du 25 août 2022 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1504 A 92 du 15 avril 2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1504 A 92 du 15 avril 2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 0710 C 75 du 7 octobre 2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PAE FPSC ;

Vu le dossier présenté par la délégation de la Guadeloupe de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 6 avril 2023 et complété le 12 mai 2023.

Considérant que la délégation de la Guadeloupe de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 - L'agrément de formation est délivré à la délégation de la Guadeloupe de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 2 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation, Le
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.